

LE CONSEIL DE REGULATION

DECISION N° 2025-110/ARMP/PR-CR/CD/CRD/SP/DRA/SA DU 14 AOUT 2025

AFFAIRE N°2025-110/ARMP/SA/1442-25
AUTO-SAISINE DE L'ARMP SUITE A LA DENONCIATION DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)
CONTRE
LES SOCIETES « DUNAMIS » ET LE GROUPEMENT « CYBAS »

- 1- DECLARANT ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION D'AUTORISATIONS DE FABRICANT NON-AUTHENTIQUE PAR LA SOCIETE « DUNAMIS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE DE PASSATION DE L'APPEL D'OFFRES OUVERT (AOO) N° F_DSI_102949 RELATIF A L'ACQUISITION ET DEPLOIEMENT DES SOLUTIONS DE GESTION DES ACCES (MFA, PAM), DE GESTION DE LA SECURITE DES ACTIFS ET DE GESTION AUTOMATIQUE DES CAMPAGNES DE SENSIBILISATION ET DE FORMATION DES AGENTS DU PAC ;
- 2- DECLARANT NON-ETABLIES, LES PRESOMPTIONS DE PRODUCTION D'AUTORISATIONS DE FABRICANT NON-AUTHENTIQUE PAR LE GROUPEMENT « CYBAS » DANS LE CADRE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE ;
- 3- ORDONNANT LE REJET DE L'OFFRE DE LA SOCIETE « DUNAMIS » ET LA POURSUITE DE LA PROCEDURE SUSMENTIONNEE AVEC LA REINTEGRATION DE L'OFFRE DU GROUPEMENT « CYBAS » ;
- 4- PORTANT POURSUITE DES INVESTIGATIONS EN MATIERE DISCIPLINAIRE AUX FINS.

LE CONSEIL DE REGULATION, STATUANT EN MATIERE D'AUTO-SAISINE ET DISCIPLINAIRE,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) ;
vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne Responsable des Marchés Publics et de la Commission d'Ouverture et d'Evaluation ;
vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
vu le décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique ;
vu le décret n°2025-296 du 21 mai 2025 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
vu le décret n°2025-022 du 29 janvier 2025 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ; 

- vu la lettre n°1494/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 juillet 2025, enregistrée au Secrétariat administratif de l'ARMP, le 08/07/2025, sous le n°1442-25 par laquelle la Direction des marchés publics du Port Autonome de Cotonou a informé l'Autorité de Régulation des Marchés Publics des faits de production d'autorisations de fabricants présumées non-authentiques par les soumissionnaires « DUNAMIS » et le Groupement « CYBAS » ;
- vu les échanges de courriers entre l'ARMP, le Port Autonome de Cotonou (PAC) et les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS » ;
- vu les procès-verbaux d'audition en date du vendredi 18 juillet 2025 ;

Ensemble les pièces du dossier ;

Sur proposition de la Commission Disciplinaire en sa session du 13 août 2025 ;

Les membres du Conseil de Régulation des Marchés Publics que sont : monsieur Séraphin AGBAHOUNGBATA, Président ; mesdames Francine AÏSSI HOUANGNI, Carmen Sinani Orèdolla GABA, Maryse GLELE AHANHANZO et monsieur Derrick BODJRENOU, réunis en session extraordinaire le 14 août 2025 ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

I- LES FAITS

Par lettre n°1494/2025/PAC/DMP/SPMP/DPMP/SAP du 07 juillet 2025, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou a communiqué à l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) des informations selon lesquelles, les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS » ont produit dans leurs offres respectives des autorisations de fabricants présumées non-authentiques dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°_F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du Port Autonome de Cotonou (PAC).

Sur la base de cette information, l'ARMP s'est auto-saisie, conformément aux dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux fins.

A cet effet, les parties ont été invitées à prendre part à une séance d'audition contradictoire.

II- SUR LA COMPETENCE DE L'AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS EN MATIERE DISCIPLINAIRE ET LA REGULARITE DE L'AUTO-SAISINE

Considérant les dispositions de l'article 2 alinéa 3, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics selon lesquelles, l'ARMP est compétente pour : « *initier, sur la base d'une demande ou d'une information émanant de toute personne intéressée, à tout moment, toute investigation relative à des irrégularités ou des violations de la réglementation nationale ou communautaire commises en matière de la commande publique* » ;

Que le même article prévoit en son point 16 que l'ARMP a compétence de « *s'autosaisir des violations de la réglementation en matière de la commande publique* » ;

Qu'au point 13 du même article, l'ARMP est compétente pour « *prononcer, (...) les sanctions pécuniaires et/ou d'exclusion prévues par les dispositions du code des marchés publics* » ;

Qu'il s'en suit que l'ARMP est compétente pour investiguer sur les présomptions d'irrégularités susmentionnées ;

Considérant par ailleurs, les dispositions de l'article 117 alinéa 7 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin, selon lesquelles : « *Sur le fondement des informations recueillies dans l'exercice de ses missions ou de toutes informations communiquées par l'autorité contractante, les candidats, les soumissionnaires ou les tiers, l'Autorité de régulation des marchés publics peut s'autosaisir à la demande de son président ou du tiers de ses membres et statuer dans un délai de sept (07) jours ouvrables sur les irrégularités, fautes et infractions constatées à compter de la date de l'auto-saisine (...)* » ;

Que la présente auto-saisine de l'ARMP a été décidée par le Conseil de Régulation ;

Qu'ainsi, cette auto-saisine de l'ARMP est régulière.

III- DISCUSSION

A- MOYENS DE LA DIRECTION DES MARCHES PUBLICS (DMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

La Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou dans sa dénonciation a fourni les informations ainsi qu'il suit :

« *Le Port Autonome de Cotonou (PAC), dans son Plan de Passation des Marches Publics 2025, a prévu le marché portant acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du PAC.*

Dans le but d'acquérir ses logiciels de pointe, un Avis d'Appel d'Offres Ouvert National a été lancé en vue de solliciter des plis susceptibles de satisfaire aux besoins de l'Autorité Portuaire.

Au cours de l'évaluation des offres, la Direction Technique a formulé des doutes sur les autorisations du fabricant émises dans les offres des soumissionnaires DUNAMIS et du groupement CYBAS et a formulé le souhait de saisir les éditeurs de chaque solution afin de vérifier l'authenticité desdites autorisations.

Par mail en date du 30/05/2025, le représentant de la Direction Technique a saisi respectivement les différents éditeurs en les personnes de Monsieur Soji Santhosh pour la solution ManageEngine ; Monsieur Abdelmajid DIOURY pour la solution AWARINO, Madame Smahene pour TERRANOVA et Madame VAGNER pour la solution WALLIX. Ces derniers ont répondu par courriels précisant que les autorisations du fabricant fournies dans l'offre de DUNAMIS ne sont pas authentiques tandis que celles émises par le groupement CYBAS sont authentiques.

Au regard de tout ce qui précède, la COE recommande au Directeur des Marchés Publics de saisir l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) sur cette observation sur les offres des soumissionnaires « DUNAMIS » et du « Groupement CYBAS ». Conformément aux dispositions du point 11 de l'article 2 du décret 2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), je viens par la présente vous demander de bien vouloir mener les investigations pour nous permettre de valider ou de rejeter cette présomption ».

Lors de son audition, le vendredi 18 juillet 2025, la cheffe du Département de la passation des Marchés Publics (DPM) du Port Autonome de Cotonou a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Je confirme avoir porté des informations sur la non-authenticité des autorisations de fabricant fournies par les soumissionnaires « DUNAMIS » et « GROUPEMENT CYBAS » dans ma lettre adressée à l'ARMP ». 

- 2- « Plusieurs indices ont suscité le doute de la COE sur l'authenticité des autorisations de fabricants produites par les soumissionnaires « DUNAMIS » et « GROUPEMENT CYBAS ». D'abord la COE a remarqué que l'autorisation du fabricant délivrée pour la solution WALLIX est signée par Alexandra WAGNER, alors que la signature émise sur chacune de ces autorisations du fabricant présentées par les deux soumissionnaires est clairement différente l'une de l'autre. Ensuite, la COE a aussi remarqué que les autorisations de fabricant délivrées pour la solution ManageEngine pour les deux soumissionnaires portent des noms de signataire différents, donc des signatures différentes. Celle du soumissionnaire « DUNAMIS » est signée par Lare AYoola tandis que celle du groupement « CYBAS » est signée par Gibu Kuriam Mathew. Autre remarque a été que l'autorisation du fabricant délivrée par le groupement « CYBAS » a un en-tête au nom de ZOHO Corporation PTE. Ltd, alors que celle de « DUNAMIS » porte une marque de cachet sur laquelle on peut lire ZOHO Corporation B.V. Quant à la troisième autorisation du fabricant, le DSI a émis des réserves sur l'autorisation du fabricant pour la solution TERRANOVA SECURITY fournie par le soumissionnaire « DUNAMIS ».
- 3- « Nous confirmons que le représentant de la direction technique a saisi par mail les différents éditeurs des autorisations, ces derniers nous ayant confirmé que les autorisations émises par le groupement « CYBAS » sont authentiques tandis que celles émises par « DUNAMIS » ne le sont pas ».
- 4- « Non, la direction des marchés publics du PAC n'a pas saisi les soumissionnaires « DUNAMIS » et « GROUPEMENT CYBAS » afin de recueillir leurs contre-observations sur le caractère authentique des autorisations de fabricant produites dans leurs offres respectives ».
- 5- « Les implications des investigations effectuées sur l'authenticité des autorisations de fabricants produites par les soumissionnaires « DUNAMIS » et groupement « CYBAS » sont : la fausseté des autorisations de fabricant fournies par DUNAMIS et l'authenticité de celles fournies par le groupement CYBAS ».
- 6- « La procédure de passation du marché en cause est en attente de la décision de l'ARMP ».

B- MOYENS DE LA DIRECTION DE CONTROLE DES MARCHES PUBLICS (DCMP) DU PORT AUTONOME DE COTONOU (PAC)

Lors de son audition le vendredi 18 juillet 2025, le représentant du Directeur de Contrôle des Marchés Publics (DCMP) du Port Autonome de Cotonou a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Oui, la Direction de Contrôle des Marchés Publics a été informée des présomptions d'irrégularités sur les autorisations de fabricants fournies par les soumissionnaires « DUNAMIS » et « GROUPEMENT CYBAS ».
- 2- « Oui, la Direction de Contrôle des Marchés Publics a validé le DAO ».
- 3- « La Direction de Contrôle des Marchés Publics n'a pas d'appréciation relativement aux informations portées par la DMP sur les présomptions de fausseté des autorisations de fabricants fournies par les soumissionnaires « DUNAMIS » et « GROUPEMENT CYBAS », étant donné que le dossier est à l'étape de l'évaluation des offres au niveau de la Direction des Marchés Publics ».
- 4- « L'étape actuelle de la procédure mise en cause est l'évaluation des offres au niveau de la DMP, qui est en attente de la décision de l'ARMP ».

C- MOYENS DU GROUPEMENT « CYBAS »

En réplique aux moyens de la Direction des marchés publics du PAC, le Groupement « CYBAS », par lettre n°0121/25/G-CYBAS/DG/DT/SP du 17 juillet 2025, a produit un mémoire explicatif dont la teneur suit :

« Nous accusons réception du courrier N°2025-1687/PR/ARMP/CRD/SP/DRA/SAs/SA en date du 15 juillet 2025, et avons l'honneur de vous transmettre, par la présente, notre mémoire visant à clarifier l'authenticité des autorisations de fabricant AWARINO, WALLIX et ManageEngine jointes à notre offre soumise suite à l'AOO N°_F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestions des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du PAC.

1. Moyens de fait et/ou de droit justifiant l'authenticité de l'autorisation de fabricant jointe à notre offre :

Dans le cadre du présent appel d'offres, nous avons joint à notre soumission des autorisations de fabricant émises par AWARINO, WALLIX et ManageEngine au Groupement CYBAS composé de DATAPROTECT et CYBASTION tous deux spécialisés dans la cyber-sécurité.

Nous tenons à faire valoir les éléments suivants, justifiant l'authenticité de cette autorisation :

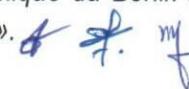
- a) Origine : Les documents ont été émis par les fabricants WALLIX et AWARINO dans le cadre du partenariat avec DATAPROTECT et ManageEngine dans le cadre du partenariat avec CYBASTION.
- b) Historique de partenariat : DATAPROTECT est un revendeur et partenaire agréé du fabricant WALLIX et AWARINO, avec lequel il entretient une relation commerciale régulière et ManageEngine à travers un partenariat avec CYBASTION.
- c) Eléments justificatifs : Nous vous prions de bien vouloir trouver ci-joint les échanges entre nos structures, ayant abouti à la délivrance de l'autorisation de fabrication.

2. Contre-observations sur le doute émis par la Direction Technique du PAC

A date, nous n'avons reçu aucune observation sur un doute émis par la Direction Technique du PAC.

De nos échanges avec les fabricants suite à votre courrier, ceux-ci nous ont informé avoir été contactés par le Port Autonome de Cotonou pour confirmation, à laquelle ils ont répondu affirmatif sur les autorisations ».

Lors de son audition le vendredi 18 juillet 2025, la Mandataire du Groupement « CYBAS », a fait les déclarations suivantes :

- 1- « Nous affirmons que les autorisations du fabricant sont authentiques, contrairement aux déclarations de la Direction des Marchés Publics du PAC communiquées à l'ARMP ».
- 2- « Toutes les autorisations de fabricant fournies par le « Groupement CYBAS » sont authentiques ».
- 3- « Oui, le groupement « CYBAS » s'est assuré du caractère authentique des autorisations de fabricant produites dans son offre avant la soumission, elles sont authentiques ».
- 4- « Oui, le groupement « CYBAS » a mis en application les dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin relativement aux autorisations de fabricant que nous avons produites dans notre offre ». 

- 5- « Oui, le groupement « CYBAS » a mis en application les dispositions de l'article 11 point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique relativement aux autorisations de fabricant que nous avons produites dans notre offre ».
- 6- « Nous venons de constater que les incriminations mises à notre charge relativement aux violations des dispositions de l'article 64 de la loi 2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin et de l'article 11 point b du décret 2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique, sont juste un malentendu ».

IV- CONSTATS ISSUS DE L'INSTRUCTION

Des faits et moyens des parties, il ressort les constats suivants :

Constat n°1 :

La confirmation, par les fabricants, du caractère non-authentique des autorisations produites dans son offre par la société « DUNAMIS ».

Constat n°2 :

La confirmation, par les fabricants, du caractère authentique des autorisations produites dans son offre par le Groupement « CYBAS ».

Constat n°3 :

La société « DUNAMIS », n'a pas répondu à l'audition en date du vendredi 18 juillet 2025, à laquelle elle a été invitée. Elle n'a pas non plus, produit à l'ARMP, ses moyens en défense relativement aux faits dénoncés.

V- OBJET ET ANALYSE DE L'AUTO-SAISINE

Des faits, moyens des parties et constats issus de l'instruction, l'auto-saisine de l'ARMP porte sur les présomptions du caractère non-authentique des autorisations de fabricants produites par les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS » dans le cadre de la procédure susmentionnée.

Sur les présomptions de production des autorisations de fabricants non-authentiques par les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS »

Considérant les dispositions de l'article 64 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Constitue une inexactitude délibérée, la production de toute fausse pièce, toute fausse mention contenue dans une offre ou chèque sans provision à titre de garantie de soumission. Tout candidat à un appel à concurrence a l'obligation de vérifier l'authenticité de toutes les pièces justificatives insérées dans son offre et s'assurer de la disponibilité des ressources en cas de cautionnement par chèque. Il vérifie notamment l'authenticité des diplômes et des pièces d'identité de son personnel et l'exactitude des mentions contenues dans le curriculum vitae, des informations techniques et financières et la disponibilité des ressources financières. L'inexactitude des mentions relatives aux capacités techniques et financières ou aux pièces demandées dans le dossier d'appel à concurrence ou leur fausseté est sanctionnée par le rejet de l'offre, sans préjudice des sanctions prévues par le présent code* » ;

Considérant les dispositions de l'article 11 point b du décret n°2020-601 du 23 décembre 2020 portant code d'éthique et de déontologie dans la commande publique selon lesquelles : « *Tout candidat ou soumissionnaire doit fournir toute information nécessaire sollicitée par l'autorité contractante pour l'appréciation des candidatures* »

et l'évaluation des offres. Le candidat et le soumissionnaire s'interdisent de fournir de fausses informations notamment celles relatives à :

- leur identité ;
- la qualification de leur personnel ;
- leurs certificats de qualification ;
- leurs installations et matériels ;
- toutes les garanties fournies ;
- leurs références en matière de commande publique ou autres prestations ;
- leurs déclarations fiscales » ;

Considérant qu'en l'espèce, la Direction des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou (DMP-PAC) a communiqué à l'ARMP, les informations selon lesquelles, lors de l'évaluations des offres, les membres de la Commission d'ouverture et d'évaluation (COE) ont émis des doutes sur les autorisations de fabricants produites par les soumissionnaires « DUNAMIS » et Groupement « CYBAS », dans leurs offres respectives ;

Qu'aux fins d'investigations auprès des éditeurs desdites autorisations, il a été constaté que les autorisations de fabricants produites par la société « DUNAMIS » ne sont pas authentiques contrairement à celles produites par le groupement « CYBAS » qui, sont authentiques ;

Que suite aux réponses des éditeurs, la Direction des marchés Publics du PAC a saisi l'ARMP sur le fondement des dispositions de l'article 2, alinéa 2, point 11 du décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'ARMP aux fins ;

Qu'interpellés par l'ARMP, à l'effet de faire valoir leurs droits en défense,

- la société « DUNAMIS », n'a ni produit son mémoire en défense relativement aux déclarations de la Direction des marchés publics du Port Autonome de Cotonou, ni pris part aux débats contradictoires lors de l'audition du vendredi 18 juillet 2025, bien que dûment invitée à ladite séance ;
- le groupement « CYBAS », dans son mémoire ainsi que lors de son audition, en date du 18 juillet 2025, a confirmé l'authenticité des autorisations de fabricants suite à leur délivrance par les fabricants WALLIX et AWARINO, d'une part ; et en raison de la constitution du groupement entre les sociétés CYBASTION » et « DATAPROTECT », dont DATAPROTECT est détenteur de l'agrément desdits fabricants, d'autre part ;

Considérant que de l'analyse des faits et de la cause, il ressort que :

- la société « DUNAMIS », en s'abstenant de produire ses moyens en défense et de prendre part à l'audition du 18 juillet 2025, malgré les diligences faites par l'ARMP, a manqué de prouver sa bonne foi face aux allégations mises à sa charge ;
- la société « DATAPROTECT », revendeur agréé des fabricants WALLIX et AWARINO, est en groupement avec la société « CYBASTION » dans le cadre de l'appel d'offres mis en cause ;
- l'authenticité des autorisations de fabricants produites par le Groupement « CYBAS » a été confirmée par les fabricants WALLIX et AWARINO ;

Qu'il résulte des dispositions légales et réglementaires ci-dessus citées que la société « DUNAMIS » a l'obligation de fournir des pièces authentiques et sans équivoque dans son offre ainsi que les preuves de leur authenticité ; *b. st. mf*

Que les constats d'instruction de la présente auto-saisine ont permis de relever la volonté manifeste du soumissionnaire « DUNAMIS » de ne pas contribuer à la manifestation de la vérité dans le cadre de l'instruction du dossier en cause ;

Que, toutefois, les autorisations de fabricants produites par le groupement « CYBAS », dans son offre, sont authentiques ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de déclarer établis les faits de production d'autorisations de fabricants non-authentiques par la société « DUNAMIS » dans son offre, faits prohibés par les dispositions législatives et réglementaires régissant les marchés publics en République du Bénin ;

Qu'en conséquence, l'organe de régulation ordonne le rejet de l'offre de la société « DUNAMIS », en vue de la poursuite de l'évaluation des offres ;

Considérant qu'il y a également lieu de prononcer des sanctions à l'encontre de la société « DUNAMIS » ;

Qu'en vertu de l'obligation du respect du contradictoire avant le prononcé de toute sanction, l'organe de régulation poursuit ses investigations en matière disciplinaire aux fins.

PAR CES MOTIFS, SANS QU'IL SOIT NECESSAIRE DE STATUER SUR LES AUTRES,

DECIDE :

Article 1^{er} : Les présomptions du caractère non-authentique des autorisations de fabricants produites par la société « DUNAMIS » dans le cadre de la procédure de passation de l'appel d'offres ouvert (AOO) n°F_DSI_102949 relatif à l'acquisition et déploiement des solutions de gestion des accès (MFA, PAM), de gestion de la sécurité des actifs et de gestion automatique des campagnes de sensibilisation et de formation des agents du PAC, sont établies.

Article 2 : Les présomptions du caractère non-authentique des autorisations de fabricants produites par le Groupement « CYBAS » dans le cadre de la procédure susmentionnée, ne sont pas établies.

Article 3 : L'Autorité de régulation des marchés publics ordonne le rejet de l'offre de la société « DUNAMIS » et la poursuite de la procédure de passation de l'appel d'offres susmentionnée avec la réintégration de l'offre du Groupement « CYBAS ».

Article 4 : L'Autorité de régulation des marchés publics poursuit les investigations en matière disciplinaire aux fins.

Article 5 : La présente décision sera notifiée :

- au Gérant de la société « DUNAMIS » ;
- au Mandataire du Groupement « CYBAS » ;
- au Directeur des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur de Contrôle des Marchés Publics du Port Autonome de Cotonou ;
- au Directeur Général du Port Autonome de Cotonou ;
- au Ministre du Cadre de Vie et des Transports, en charge du Développement Durable ;
- au Directeur National de Contrôle des Marchés Publics. *ny*

Les parties concernées peuvent faire appel de la présente décision dans un délai d'un (01) mois.

Article 6 : La présente décision sera publiée sur le site web de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics et dans le SIGMaP.



Séraphin AGBAHOUNGBATA
(Président du CR)



Francine AÏSSI HOUANGNI
(Vice-Présidente du CR)



Maryse GLELE AHANHANZO
(Membre du CR)



Carmen Sinani Orèdolla GABA
(Membre du CR)



Ludovic GUEDJE
Secrétaire Permanent de l'ARMP
(Rapporteur du CR)